

Poursuites-bâillons : Les OSBL en sont aussi capables

Soumission de l'AEUM (SSMU)

Auprès de la Commission des institutions

**Dans le cadre des consultations publiques
Au sujet des poursuites stratégiques contre la mobilisation
publique - les poursuites – bâillons (SLAPP)**

Hiver 2008

Note : Voir la dernière page du présent document pour y trouver le résumé des recommandations de l'AÉUM

Présentation

L'Association étudiante de l'Université McGill (AÉUM - SSMU) représente plus de 19,000 étudiantes et étudiants inscrits au premier cycle sur le campus de l'Université McGill situé au centre-ville de Montréal. L'AÉUM en est à sa 100^e année d'existence.

Soumission de l'AEUM

Bien qu'en général l'AEUM trouve difficile de s'opposer à l'idée de protéger les citoyennes contre les poursuites-bâillons, le but du présent document n'est pas de faire le tour de la question.

L'AEUM désire simplement insister auprès des membres de la Commission sur un sujet très précis. La portée d'une éventuelle réglementation limitant les poursuites-bâillons devrait être suffisamment large pour inclure de larges organisations sans but lucratif (OSBL), qui parfois ont des moyens totalement démesurés par rapport à ceux dont disposent d'autres OSBL opérant dans le même domaine, souvent dans un rapport fédération / entité fédérée ou fédérable. L'intimidation juridique que peut exercer une OSBL très bien nantie sur une autre qui a des moyens plus modestes est tout à fait comparable à l'omerta que réussissent souvent à imposer les grandes compagnies privées aux citoyen-nes politiquement impliqué-es. Le résultat est que, bien souvent, des fédérations réussissent à contraindre des entités fédérées ou fédérables, représentant des individus n'ayant souvent aucun désir de participer à ces fédérations, à devenir ou demeurer membres de la fédération, grâce à une répression systématique de toute activité politique dissidente à l'aide de poursuites-bâillons.

Ce faisant, l'AEUM a un cas de figure très clair en tête mais, tout à fait à l'image du message qu'elle désire passer aux membres de la Commission, elle hésite à le dévoiler clairement car elle craint d'être poursuivie. Il existe au Canada et au Québec une organisation étudiante d'envergure dont le chiffre d'affaires se situe dans les dizaines de millions de dollars par année. Cette organisation étudiante fait régulièrement l'objet de vives remises en question pour le caractère critiquable de sa démocratie interne, mais ces critiques sont bien courageuses et ne constituent qu'une fraction de l'insatisfaction ressentie car cette organisation étudiante n'hésite jamais à poursuivre et à menacer de poursuivre des individus à titre personnel pour des critiques publiques qui lui déplaisent. Elle exige des sommes faramineuses de la part d'étudiant-es dans le but de briser toute voix dissidente pour préserver le mythe de sa perfection. L'AEUM vient d'avoir maille à partir avec cette organisation, et jamais ses avocats n'ont eu autant de travail.

L'AEUM s'estime chanceuse d'avoir fait partie du club des OSBL fortunées, faute de quoi l'attitude intimidante et répressive de cette organisation l'aurait contrainte au silence si ce n'est à l'acquiescement contre son gré, comme un nombre effarant d'autres associations étudiantes pourtant supposées incarner la liberté d'expression.

Honorables membres de la Commission, veuillez tenir compte du fait que l'intimidation juridique peut s'opérer dès qu'une organisation – qu'elle soit privée, publique, à but lucratif ou sans but lucratif apparent – possède les deux caractéristiques essentielles que sont des ressources suffisantes et une turpitude assez développée.

Première recommandation : Réglementer et encadrer les poursuites-bâillons

Par conséquent, l'AEUM suggère, d'une part, que soient règlementées les poursuites-bâillons car l'inégalité de moyens dans notre société se traduit de plus en plus par une inégalité d'accès à la justice, et donc résulte en plus d'injustice. Ceci est bien entendu inacceptable, et c'est pourquoi il importe d'agir et de limiter l'abus de pouvoir juridique qui est permis, voire incité, par des situations financières asymétriques. Une réglementation vigoureuse devrait être adoptée, à l'image du déséquilibre dans l'accès à la justice entre les citoyen-nes ordinaires et les grandes corporations.

Deuxième recommandation : Adopter une définition large des organisations visées par la réglementation encadrant les poursuites-bâillons

Ensuite, l'AEUM suggère que la définition de poursuite-bâillon soit suffisamment large pour refléter la réalité. Et la réalité, c'est que non seulement les organisations sans but lucratif en sont capables, mais que dans les faits elles intentent utilisent les poursuites-bâillons comme levier contre des personnes financièrement vulnérables, mettant des citoyen-nes exemplaires devant la perspective de lourdes pertes financières pour n'avoir rien fait d'autre que d'avoir exprimé une opinion différente d'une organisation politique.

Troisième recommandation : Deux critères à employer dans la réglementation et l'encadrement des poursuites-bâillons

L'AEUM propose deux critères à employer pour définir les organisations visées par une éventuelle réglementation, l'un qualitatif ou moral et l'autre quantitatif. En ce qui concerne le critère qualitatif ou moral, il faudrait inclure dans la portée de la loi toute

organisation sans but lucratif qui a un mandat ou une orientation politique, en plus bien entendu des corporations à but lucratif. Ensuite, il faudrait inclure dans la portée de la loi toute organisation qui satisfait le critère qualitatif, c'est-à-dire qui dispose d'un budget annuel (incluant les services, filiales et subsidiaires) de plus de 300,000\$. L'AEUM est consciente qu'elle serait elle-même visée par une telle réglementation et accueillerait favorablement une réglementation qui encadrerait son pouvoir d'intimidation illégitime.

Premier critère : Organisation à caractère politique ou à but lucratif

S'agissant de l'élément moral ou qualitatif, on peut présumer que toute corporation à but lucratif possède les prédispositions requises pour agir aux limites de la loi puisque la maximisation du profit à la limite de la loi est sa raison d'être officielle, voire son devoir face à son assemblée d'actionnaires. En ce qui concerne les organismes sans but lucratif, il faudrait établir un critère suffisamment large pour pouvoir inclure des organisations auxquelles on n'aurait pas pensé au moment de réglementer, telles des fédérations étudiantes. Généralement, des organisations sans but lucratif moralement capables de s'adonner à des poursuites-bâillons seront politiques : des groupes de lobby, des fédérations, des syndicats. Il serait sans doute utile d'employer comme premier critère le caractère politique d'une organisation couverte par la réglementation au sujet des poursuites-bâillons.

Deuxième critère : Des moyens suffisants pour intenter des poursuites-bâillons

Le deuxième critère suggéré par l'AEUM est un critère quantitatif. Puisqu'un procès en diffamation, l'arme de choix des férus de poursuites-bâillons, coûte généralement au moins 30,000\$, il serait raisonnable de présumer qu'une corporation à but lucratif ou une organisation politique sans but lucratif ayant un budget annuel dix fois plus élevé ou davantage que ce montant est capable de se livrer à cet exercice. Dans l'estimation du budget, on devrait tenir compte des services, filiales et subsidiaires, qui sont généralement là où se trouvent les fonds disponibles et difficiles à suivre – ce que l'on pourrait appeler les fonds flous ou les dits « slush funds » -.

Les recommandations de l'AÉUM

Voici donc les recommandations de l'AÉUM :

- 1. Que soient encadrées les poursuites-bâillons par une réglementation vigoureuse.**

- 2. Que la définition d'organisation ou de personne visées par la réglementation soit suffisamment large et inclusive pour couvrir des cas de figure qui n'avaient pas été envisagés au moment de réglementer le phénomène.**

- 3. Qu'un critère qualitatif ou moral soit employé dans la réglementation, et que ce critère soit que toute organisation à but lucratif et toute organisation politique soit soumise à la réglementation des poursuites-bâillons, pourvu qu'elle remplisse également le critère quantitatif.**

- 4. Qu'un critère quantitatif additionnel soit utilisé dans la réglementation, et que ce critère soit que toute organisation couverte par le premier critère moral ou qualitatif qui dispose d'un budget annuel (incluant les services, filiales et subsidiaires) de plus de 300,000\$ soit soumise à la réglementation des poursuites-bâillons.**